

6vR CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 20.084 euros

Siège social : 40 rue François 1er – 75008 Paris

915 178 990 RCS de Paris

STATUTS

Mis à jour en date du 15 juillet 2025

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

5EAD886410C5427...

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts (ci-après, les « Statuts »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations d'achat, de vente et de gestion de titres financiers et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, véhicule d'investissement et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de titres financiers ou de parts, obligations, bons, option, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, commerciale, stratégique, de gestion ou autre ;
- toutes prestations de conseil et de gestion de patrimoine immobilier et de portefeuille de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- et, plus généralement, toutes prestations ou opérations de quelque nature qu'elles soient, telles que financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'y contribuer, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **6vR Capital**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 40 Rue François 1er, 75008 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.2 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

I. A la constitution de la Société, il est réalisé, au profit de la Société, un apport en nature d'un total de 20.000 actions de la société Ravel &Co. (831 249 412 RCS Paris). En contrepartie de cet apport, il a été émis 20.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

II. Suivant acte sous seing privé en date du 15 juillet 2025, approuvé par l'assemblée générale de la société en date du 15 juillet 2025, Madame Séverine de Wulf van Rossum a apporté la pleine propriété d'actions à la société. En contrepartie de cet apport, il a été émis au profit de Madame Séverine de Wulf van Rossum 84 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, lesquelles ont été immédiatement et intégralement libérées.

Madame Séverine de Wulf van Rossum déclare que les biens apportés à la société ont le caractère de biens propres.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20.084 euros.

Il est divisé en 20.084 actions, d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'associé unique ou les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.2 des Statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.2. Les transferts d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Tous les autres transferts sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, décidé dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 15.

9.3. A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée

avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

- 9.4.** Le président dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser le transfert projeté aux conditions notifiées. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. En cas d'agrément, l'associé peut réaliser le transfert projeté aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.
- 9.5.** En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social. Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession. La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés. Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.
- 9.6.** La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre. En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux sont libres entre associés. Toutes les autres transmissions d'actions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, décidé dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 15.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1.** Chaque action donne droit, dans l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 10.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.
- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.
- 10.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 10.4.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à

la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après, le « Président »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions techniques de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

11.1. Nomination

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.2 des Statuts.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

11.2. Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés) et à condition de notifier sa décision à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.3. Révocation

Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment, sans délai et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.2 des Statuts, à l'initiative d'un ou plusieurs associés, selon le cas. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

En toute hypothèse, la révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnisation.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 15 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Le directeur général est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple.

Le directeur général est désigné pour une durée indéterminée. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le directeur général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du directeur général pour l'exercice de ses fonctions est fixée par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.2 des Statuts.

Le directeur général n'est soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions techniques de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

12.2. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les dispositions légales le requièrent, la collectivité des associés désigne au moins un commissaire aux comptes, auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, la collectivité des associés doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société (s'il en est nommé un) de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes (s'il en est nommé un) de la Société dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou dans le cas d'un associé personne morale, la société le contrôlant.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de tout titre financier,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et du directeur général le cas échéant,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social dans les conditions prévues à l'Article 4 ci-dessus,

- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2. Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins 75 % des droits de vote.

Sauf stipulation contraire des Statuts ou des lois et règlements en vigueur, les décisions collectives des associés doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

15.3. Vote

Chaque associé a le droit de participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, courriel) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte (électroniquement le cas échéant).

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital et des droits de vote ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés (y compris électroniquement). En cas d'assemblée, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens deux (2) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre toute décision collective par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature (électronique le cas échéant) par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président ((y compris électroniquement)).

En cas de consultation écrite, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par courriel ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, y compris de manière non proportionnelle à la quote-part de capital représentée par chaque action.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20. LIQUIDATION

20.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

20.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.2 des Statuts.

20.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

- 20.4.** En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 15.2 des Statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

- 20.5.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.